



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 001-2026

Objet : Arrêté municipal permanent portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de hauteur sur la D946 classée à grande circulation dans l'agglomération de SAULT-LES-RETHEL

Le Maire de la commune de SAULT-LES-RETHEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment le R. 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

Vu l'avis du Préfet en date du 26 janvier 2026, reçu le 24 février 2026, requis en matière de route à grande circulation en agglomération.

Considérant les travaux réalisés sur le pont enjambant la route départementale D 946, classée à grande circulation.

Considérant que la hauteur libre sous ouvrage de la D 946, classée à grande circulation dans l'agglomération de SAULT LES RETHEL ne permet plus le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à **4,10 mètres** ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation dans les deux sens, de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à **4,10 mètres**, sous l'ouvrage permettant le franchissement par la ligne ferroviaire reliant Reims à Charleville-Mézières de la route départementale 946, dans l'agglomération de SAULT-LES-RETHEL, est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAULT-LES-RETHEL.

Article 7 : Le Maire, les services techniques communaux et le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sault-lès-Rethel, le 24 février 2026

Affiché le 24 février 2026

Le Maire,
Michel KOCIUBA



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes